

COMMUNE DE FAHY

REGLEMENT SUR LE REPOS DOMINICAL

Article 1

Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche, au sens de La loi fédérale sur le travail soit : le 1^{er} janvier, Vendredi Saint, Pâques, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Pentecôte, Lundi de Pentecôte, Fête Dieu, 1^{er} août, Toussaint, Noël (RSJU 555.10).

Font exception à cette interdiction :

- a) Le travail dans les établissements régis pas des prescriptions de l'Etat.
- b) L'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malade et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens.
- c) Les soins que réclament les animaux domestiques ; toutefois le fourrage nécessaire à l'affouragement du bétail devra être fauché et rentré avant 09.30 heures le dimanche matin ou après 19.30 heures le dimanche soir ou les jours de fêtes.
- d) Les métiers qui en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.).
- e) La récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur ; toutefois l'autorisation du maire sera requise. En d'autres cas d'urgence, le maire peut également autoriser le travail du dimanche.
- f) Le Conseil communal peut autoriser l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés.

Article 2

Il est interdit de puriner et de conduire du fumier le samedi, le dimanche et les jours fériés, ainsi que pendant l'heure de midi.

Article 3

A proximité des quartiers habités, les travaux agricoles avec engins motorisés de même que tous les autres travaux avec machines motorisées sont interdits entre 22.00 heures et 05.00 heures, tous les jours de l'année.

Article 4

Tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées entre 12.00 et 13.00 heures, tous les jours de l'année.

Article 5

L'utilisation des tondeuses à gazon, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12.00 heures et 13.00 heures et de 20.00 heures à 09.00 heures.

Article 6

Le fonctionnement de modèles réduits à moteur (avions, autos) et autres engins bruyants est interdit les dimanches et les jours fériés à moins de cinq cents mètres de l'agglomération. Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil communal.

Article 7

Toutes les activités sportives et culturelles pratiquées en plein air cesseront à 22.00 heures sauf autorisation spéciale du Conseil communal.

Article 8

Les exercices de tir et les manifestations sportives bruyantes sont interdits pendant l'office religieux du dimanche matin, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche au sens de la Loi fédérale sur le travail (voir art. 1).

Dispositions pénales

Article 9

- a) Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 50.—à Fr. 1'000.--.
- b) Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 06.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
- c) Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger un avertissement écrit.
- d) Il y a lieu de dénoncer les faits touchant au droit fédéral ou cantonal au juge compétent.
- e) Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Dispositions finales

Article 10

- a) le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'Assemblée communale et sa ratification par le Service des Communes.
- b) Il abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement concernant le repos dominical du 8 septembre 1967.

Voir approbation
du 23.1.98

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Fahy, le 25 novembre 1997

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président
Paul Beureux

La Secrétaire
Gigon Séverine





Delémont, le 23 janvier 1998

APPROBATION

No 1388 Commune mixte de Fahy - Règlement sur le repos dominical

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fahy le 25 novembre 1997, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

Article 10, lettre b

Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy
Service des arts et métiers et du travail

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et après l'assemblée communale du 25 novembre 1997.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

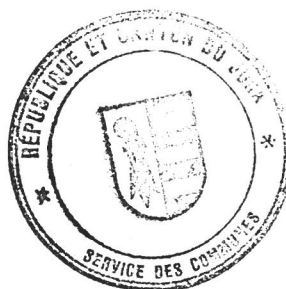
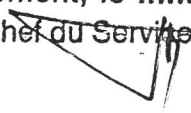
Fahy, le 22 décembre 1997

La Secrétaire communale
Séverine Gigon



APPROUVÉ
sous/ ~~avec~~ réserve

Delémont, le 23 JAN 1998
Le Chef du Service des communes



COMMUNE DE FAHY

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LE REPOS DOMINICAL

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fahy le 25 novembre 1997, a été approuvé par le Service des communes, le 23 janvier 1998.

Réuni en séance du 27 janvier 1998, le conseil communal a
décidé de fixer sa mise en vigueur au 1 février 1998

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés
au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for the Mayor, and the signature on the right is for the Secretary. Behind the signatures is a large, light blue circular official stamp. The stamp contains the text 'CANTON DE FRIBOURG' around the perimeter and a central emblem.